



Infrastructures municipales pour un projet résidentiel

Guide du promoteur et formulaire d'inscription

Décembre 2003

Table des matières

1. POLITIQUE D'INFRASTRUCTURE POUR LES PROJETS RÉSIDENTIELS

- 1.1 Inscription d'une demande auprès de l'arrondissement
- 1.2 Signature d'une entente avec l'arrondissement
- 1.3 Maîtrise d'oeuvre des travaux d'infrastructures « sur site »
- 1.4 Partage des coûts

2. MESURES TRANSITOIRES (2003-2005)

3. DOCUMENTS À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION D'UNE DEMANDE

- 3.1 Plan préliminaire de lotissement
- 3.2 Documents additionnels requis par l'arrondissement
- 3.3 Résolution désignant un mandataire
- 3.4 Paiement des frais d'étude

4. FORMULAIRE D'INSCRIPTION

ANNEXES

Annexe 1 : «Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux nécessaires à la réalisation de projets résidentiels» et Entente-type entre la Ville et le promoteur

Annexe 2 : Liste des bureaux des arrondissements

*Ce document a été produit par le
Service du développement économique et du développement urbain
Direction de l'habitation*

1. POLITIQUE D'INFRASTRUCTURE POUR LES PROJETS RÉSIDENTIELS

La Ville de Montréal a adopté une politique qui uniformise les règles de financement et d'exécution des travaux d'infrastructures sur l'ensemble de son territoire. Pour tout projet résidentiel qui nécessite la mise en place d'infrastructures municipales, le nouveau règlement¹ et les nouvelles procédures prévoient notamment ce qui suit.

1.1 Inscription d'une demande auprès de l'arrondissement.

Le promoteur² doit compléter le formulaire d'inscription, le déposer avec les documents exigés au bureau de l'arrondissement³ où se situe le projet, et acquitter des frais d'étude de 500 \$.

1.2 Signature d'une entente avec l'arrondissement.

Suite à l'évaluation technique par la Ville, le promoteur doit négocier avec l'arrondissement et signer une entente⁴ portant sur la réalisation des travaux d'infrastructures et le partage des coûts afférents.

L'arrondissement est responsable de l'application du règlement et de la gestion de l'entente.

Tant que l'entente n'aura pas été entérinée par le conseil d'arrondissement, aucun permis de lotissement ou de construction ne sera émis pour un terrain non-desservi. Toute autre condition nécessaire à l'obtention de ces permis demeure par ailleurs applicable.

1.3 Maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures « sur site ».

L'entente négociée avec l'arrondissement stipulera qui, du promoteur ou de la Ville, sera le maître d'œuvre des travaux d'infrastructures « sur site »⁵.

1.4 Partage des coûts

Les coûts des travaux d'infrastructures « sur site » sont entièrement (100 %) à la charge du promoteur. Les coûts des ouvrages de surdimensionnement et des prérequis sont assumés par la Ville.

¹ Voir le «*Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux nécessaires à la réalisation de projets résidentiels*» à l'Annexe 1.

² Par promoteur, on entend une personne morale ou physique.

³ Voir la liste des adresses des arrondissements à l'Annexe 2.

⁴ Voir l'entente-type jointe au règlement à l'Annexe 1.

⁵ Voir la définition de travaux d'infrastructures « sur site » à la fin de la section 1 du règlement à l'Annexe 1.

2. MESURES TRANSITOIRES (2003-2005)

Dans certains arrondissements, le promoteur peut temporairement⁶ bénéficier d'un taux progressif de participation au financement des infrastructures sur site : de 55 % en 2003, à 70 % en 2004 et à 85 % en 2005, pour atteindre 100 % en 2006.

Ces mesures s'appliquent dans tous les arrondissements de l'ex-Montréal, ainsi que dans ceux de l'ex-banlieue où la participation auparavant demandée au promoteur était égale ou inférieure à 55 % du coût réel des infrastructures « sur site ».

Pour profiter de cette transition, le promoteur doit compléter un formulaire⁷ distinct et le déposer à son bureau d'arrondissement, accompagné des documents requis, dans les 15 jours suivant la signature de l'entente.

3. DOCUMENTS À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION D'UNE DEMANDE

Outre le formulaire d'inscription (pages 5 et 6) dûment complété et signé, toute demande devra être accompagnée des documents énumérés ci-après.

3.1 Plan préliminaire de lotissement (5 exemplaires)

Ce plan, à l'échelle 1: 500 ou 1: 1000, illustrera le lotissement envisagé, l'implantation des bâtiments projetés, des accès véhiculaires et piétons, ainsi que la géométrie du domaine public (emprise de rues, bordures, trottoirs).

Le plan rencontrera les exigences normatives et réglementaires (zonage, voirie, etc.), ainsi que les préoccupations exprimées par les responsables de l'aménagement de l'arrondissement lors de discussions préalables.

3.2 Documents additionnels requis par l'arrondissement

Suivant l'ampleur ou la nature du projet, ainsi que les pratiques en cours dans l'arrondissement, ce dernier pourra exiger tout document additionnel (plan, tableau statistique, rapport, relevé, etc.) qu'il jugera utile pour l'étude de la demande.

3.3 Résolution désignant un mandataire

Dans le cas où une personne représente une compagnie, une résolution identifiant le mandataire devra être jointe à la demande.

3.4 Paiement des frais d'étude

Toute demande sera accompagnée d'un chèque visé non-remboursable, au montant de cinq cent dollars (500 \$) et établi à l'ordre de la Ville de Montréal.

⁶ Les travaux d'infrastructure devront débuter avant le 31 décembre 2005.

⁷ Le formulaire de demande relatif aux mesures transitoires est disponible dans les bureaux d'arrondissement et sur le site Internet de la Ville (www.habitermontreal.qc.ca/guidedupromoteur).



4. FORMULAIRE D'INSCRIPTION (page 1 de 2)

Je, soussigné :

- reconnais avoir pris connaissance du présent guide et de ses annexes;
- joins les documents requis;
- m'engage à fournir tout autre document requis par la Ville (arrondissement);
- et je joins le chèque pour le paiement des frais d'étude.

Signature :		Date :
Personne à contacter :		
Compagnie :		
Adresse :		Code postal :
Téléphone : ()	Télécopieur : ()	Courriel :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

Si le projet comporte des aménagements et des constructions autres que les unités résidentielles et leurs stationnements (tableau de la page suivante), indiquer leur nature et leur superficie :

Commerces et services :	mètres carrés
Bureaux :	mètres carrés
Industries :	mètres carrés
Institutions :	mètres carrés
Stationnement :	mètres carrés
Espace vert :	mètres carrés
AUTRE :	mètres carrés

Coût total de réalisation de l'ensemble du projet (incluant le coût du terrain) :	\$
---	----

Suite page suivante >>>

5. **FORMULAIRE D'INSCRIPTION** (page 2 de 2)

DESCRIPTION DU PROJET RÉSIDENTIEL

Nom du projet :			Phase :		Début des travaux :		
					Fin prévue :		
					mois	année	
Arrondissement :			Propriétaire du terrain :				
Principales rues existantes à proximité :							
Superficie brute du terrain :			mètres carrés	Linéaire approximatif de nouvelles rues :			
					mètres		
Coût total de la réalisation de cette phase (incluant le coût du terrain) :			\$	Projet subventionné ?	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non		
				Type de subvention :			
S'il y a lieu, indiquer le nombre de phases ultérieures du projet, et compléter une nouvelle fiche pour chaque phase :							

Produits résidentiels		Nombre total d'unités	Prix de vente des unités (excluant les taxes et le stationnement)			Livraison annuelle (nombre d'unités par année)				
			La moins chère	RIX MOYEN	La plus chère	200...	200...	200...	200...	200...
UNIFAMILIAL	Cottage détaché		\$	\$	\$					
	Cottage jumelé		\$	\$	\$					
	Cott. en rangée		\$	\$	\$					
	Bungalow		\$	\$	\$					
CO-PROPRIÉTÉ	Maison de ville		\$	\$	\$					
	Loft		\$	\$	\$					
	Appartement		\$	\$	\$					
	Duplex, triplex		\$	\$	\$					
LOCATIF	Multiplex		\$ / mois	\$ / mois	\$ / mois					
	Duplex, triplex		\$ / mois	\$ / mois	\$ / mois					
	Autre :		\$ / mois	\$ / mois	\$ / mois					
AUTRE :			\$	\$	\$					
TOTAL :										

Stationnement	Nombre	Prix de vente MOYEN (excluant les taxes)	
Intérieur			\$
Extérieur			\$

S.V.P. faire parvenir une copie du formulaire complété à Bernard Desponts par courrier électronique ou par télécopieur, au (514) 872-3883.



RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE PROJETS RÉSIDENTIELS

VU L'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1);

VU L'article 82 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

«entente» : une entente au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

«équipement» : aménagement, construction ou appareil d'utilité publique destiné à desservir des immeubles;

«mail central» : séparateur de circulation situé au centre d'une voie de circulation à chaussées divisées, la plupart du temps au centre d'une rue collectrice, d'une artère ou d'un boulevard. Le mail central peut être soit en béton, soit constitué de bordures et d'une surface gazonnée, soit d'une bordure de type *New-Jersey*;

«modifications géométriques» : modifications aux infrastructures existantes afin de permettre le raccordement d'une nouvelle rue au réseau routier existant. Ces travaux peuvent inclure, mais sans s'y limiter, la modification des trottoirs, la modification de la chaussée, la modification du mail central lorsque requis, la construction d'un carrefour, de feux de circulation, l'installation de signalisation, le déplacement de services d'utilités publiques et tous travaux connexes;

«prérequis» : travaux d'infrastructures et équipements nécessaires au respect des normes et à la desserte du secteur désigné par le projet;

«requérant» : toute personne qui présente une demande de permis de construction ou de lotissement visée au présent règlement;

«site» : secteur visé par un projet de développement, tel que décrit à l'entente conclue conformément au présent règlement;

«surdimensionnement» : ouvrages de surdimensionnement exigés par la ville aux travaux d'infrastructures sur site en vue d'assurer la desserte éventuelle d'autres secteurs;

«terrain desservi» : un terrain adjacent à une rue pavée, pourvue des services d'éclairage, d'aqueduc, d'égout et selon le cas, d'équipements;

«travaux d'infrastructures sur site» : les travaux relatifs à une conduite d'aqueduc, une conduite d'égout sanitaire, une conduite d'égout pluvial, une conduite d'égout combiné ainsi que les accessoires de ceux-ci et les branchements de service, les travaux relatifs à la fondation d'une rue et au pavage qui la recouvre, un trottoir, une bordure et un système d'éclairage de rue servant exclusivement au projet faisant l'objet de la demande de permis et aux ouvrages ou moyens visant à limiter le bruit;



SECTION II

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de toute construction qui nécessite des travaux relatifs aux infrastructures ou équipements nécessaires à la réalisation de projets résidentiels.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas aux projets de logements sociaux et communautaires inscrits dans le cadre de programmes de subventions municipales, provinciales ou fédérales aux fins de la réalisation de tels projets.

4. Nul ne peut obtenir de permis de lotissement ou de construction pour l'érection d'un bâtiment sur un terrain autre qu'un terrain desservi, sans avoir conclu une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures avec la ville conformément au présent règlement et à l'article 145.23 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et payé le tarif applicable à la conclusion d'une telle entente conformément au Règlement sur les tarifs.

5. L'entente peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

6. L'entente doit comporter, au minimum, les exigences prévues à l'entente-type jointe à l'annexe A.

7. Le titulaire du permis de construction ou de lotissement assujéti au présent règlement devra assumer 100% du coût de la réalisation des travaux d'infrastructures sur site.

En outre, le titulaire devra assumer 100% des frais suivants, le cas échéant, qu'ils aient été engagés par ce dernier ou par la ville:

- 1° les frais nécessaires à la réalisation des plans et devis;
- 2° les frais et honoraires de surveillance des travaux;
- 3° les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques;
- 4° les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire;
- 5° les frais légaux tels que, frais de notaire, d'avocat ou autres frais professionnels;
- 6° les frais relatifs à l'obtention d'avis techniques ou d'expertise;
- 7° les frais de forage, de caractérisation et de décontamination des sols selon les exigences du ministère de l'Environnement;
- 8° les frais de police d'assurance responsabilité;
- 9° les frais nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 8;
- 10° tout autre frais prévus à l'entente.

Malgré les deux premiers alinéas, lorsque le promoteur est admissible à la réduction du taux de participation au financement des infrastructures prévue au Règlement relatif au financement des infrastructures nécessaires à la réalisation de projets de construction résidentiels (*inscrire le numéro du règlement*), le taux assumé par ce dernier est alors celui applicable en conformité de ce règlement.

Les frais énumérés au présent article, engagés en vue de la conclusion d'une entente, sont à la charge du requérant dans tous les cas, qu'il y ait, ou non, conclusion de l'entente.

8. Les coûts des travaux de surdimensionnement et les prérequis, tels que décrits à l'entente, sont, conditionnellement à la disponibilité des fonds nécessaires, à la charge de la ville à l'exception des travaux suivants, qui sont alors à la charge du promoteur, lorsqu'ils sont requis pour le raccordement d'une nouvelle construction au réseau routier :

- 1° les travaux relatifs aux modifications géométriques;



- 2° les travaux relatifs à l'ouverture d'un mail central ou à la modification d'une telle ouverture;
- 3° les travaux relatifs à l'installation de feux de circulation et à la signalisation.

9. Le présent règlement ne s'applique pas à l'émission de permis visés à l'article 4 relatifs à un projet pour lequel une entente établissant le partage du coût des infrastructures a été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il ne s'applique pas également à l'émission de permis visés à l'article 4 relatifs à un projet pour lequel une lettre de garantie bancaire a été remise à la ville ou à une municipalité visée à l'article 5 de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q. chapitre C-11.4) pour garantir la construction d'infrastructures, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Le présent règlement remplace, à l'égard des demandes de permis relatives aux projets résidentiels, tous les règlements antérieurs adoptés par une municipalité visée à l'article 5 de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q. chapitre C-11.4) relatifs aux ententes sur les travaux municipaux. Toutefois, ces règlements continuent de s'appliquer aux fins de la réalisation d'un projet résidentiel soustrait à l'application du présent règlement conformément à l'article 9.

SECTION III

DISPOSITION DE CONCORDANCE

11. Le Règlement sur les tarifs (exercice financier de 2003) (02-258) est modifié, par l'addition, après l'article 3, du suivant :

«3.1 Aux fins du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux nécessaires à la réalisation de projets résidentiels (*inscrire le numéro du règlement*) il sera perçu, pour l'étude d'une demande visant la conclusion d'une entente : 500.00 \$»

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A - ENTENTE TYPE



ANNEXE A

ENTENTE-TYPE

1. Désignation des parties

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q. c. C-11.4), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, ici agissant et représentée par (*nom / titre / fonction*) de l'ARRONDISSEMENT DE, dûment autorisé(e/s) aux fins des présentes en vertu de cette Charte et des documents suivants:

a) Le Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoir du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002) adopté par le conseil municipal de la Ville;

b) la résolution numéro _____ adopté par le Conseil de l'Arrondissement de....., le

ci-après désignée comme étant « LA VILLE »

ET

(*Identification de la compagnie*).....personne morale de droit privé, constituée en vertu de (*référence à la loi constitutive*) ayant une place d'affaire au.....(*adresse*).....agissant et représentée aux présentes par.....(*nom du représentant*)....., dûment autorisé à signer la présente entente en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de cette corporation, le.....(*date*)....., copie de cette résolution étant annexée (**voir annexe 1**) à la présente entente, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant;

OU

(*Nom de la personne physique et adresse résidentielle, lieu et date de naissance*)

ci-après désignée comme étant « LE PROMOTEUR»

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'exécuter des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux afin de permettre la réalisation d'un projet de développement immobilier sur le site tel que ci-après défini :

ATTENDU QUE la réalisation de tels travaux est assujettie à la conclusion d'une entente conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux nécessaires à la réalisation de projets résidentiels,(*référence*)....., adopté par le conseil de la Ville de Montréal;



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. Description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation
 - 1° Les travaux à réaliser sont décrits comme suit :
S'il y a lieu, définir les phases des travaux à réaliser et distinguer les travaux d'infrastructures sur site, des travaux de surdimensionnement et des prérequis;
 - 2° Ces travaux seront réalisés par.....(*le promoteur ou la Ville, agissant ici par l'intermédiaire du conseil d'arrondissement*);
 - 3° La personne qui réalise les travaux devra obtenir, préalablement au début des travaux, toutes autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec;
 - 4° Tout entrepreneur mandaté pour réaliser tout ou une partie des travaux devra détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec dans la spécialité pertinente aux travaux à exécuter;
 - 5° Les plans et devis seront préparés par :
(l'ingénieur employé de la Ville ou mandaté par elle ou mandaté par le promoteur);
 - 6° Les plans et devis seront préparés selon les normes et directives de la Ville et seront approuvés par la Ville avant le début des travaux;
 - 7° Les travaux seront réalisés sous la surveillance : *(soit de l'ingénieur employé de la Ville ou mandaté par elle ou mandaté par le promoteur, selon le choix de la Ville)*;
 - 8° Dans le cas où la surveillance des travaux est réalisée par un ingénieur mandataire du promoteur, celui-ci devra respecter les directives de la Ville, fournir, à la fin des travaux, un certificat de conformité des travaux ainsi que les plans et profils « tels que construits », le tout conformément aux exigences de la Ville;
 - 9° La Ville pourra effectuer, aux frais du promoteur, toutes les inspections et tests qu'elle jugera nécessaires ou exiger du promoteur que ce dernier les exécute et transmette copie des résultats à la Ville;
 - 10° Lorsqu'il est constaté par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux que ceux-ci ont été exécutés à son entière satisfaction, ce dernier avise la Ville qu'il est prêt à procéder à l'acceptation provisoire des travaux ou à leur acceptation définitive. L'acceptation provisoire ou définitive ne pourra être donnée sans l'accord de la Ville;
 - 11° Le promoteur doit assumer, à ses frais, le nettoyage des rues salies par les véhicules de l'entrepreneur général, de ses mandataires et des fournisseurs de matériaux.
3. Détermination des coûts
 - 1° Le coût estimé pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur site est de\$;
Les frais nécessaires à la réalisation des plans et devis :\$
Les frais et honoraires de surveillance des travaux :\$
Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques :\$
 - 2° Pour tous les autres frais mentionnés à l'article 7 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux nécessaires à la réalisation de projets résidentiels, ils sont payables par le promoteur sur présentation par la Ville de factures ou pièces justificatives;



3° Les coûts des travaux de surdimensionnement et des prérequis sont estimés à.....\$ et comprennent.....;

4. Les modalités de paiement des coûts relatifs aux travaux et garanties financières

(Applicable quand la Ville réalise les travaux)

À la date de la signature de la présente entente, le promoteur remet à la Ville une lettre de garantie bancaire, émise par une institution financière dûment autorisée et encaissable sur le territoire de la Ville de Montréal, correspondant à la somme des coûts estimés, mentionnés au paragraphe 1° de l'article 3 de la présente entente. Cette lettre de garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à la remise par le promoteur à la Ville du chèque visé mentionné au paragraphe suivant;

Lors de l'octroi des contrats pour la réalisation des travaux, le promoteur doit verser à la Ville, par chèque visé, la somme totale de la part des coûts des travaux qu'il devra payer (tenir compte, le cas échéant, de l'application du Règlement relatif au financement des infrastructures nécessaires à la construction de projets de construction résidentiels [inscrire le numéro du règlement]), plus les taxes, les frais contingents et les imprévus;

Lors de l'octroi des contrats, lorsque les travaux sont réalisés par phases, le promoteur doit verser à la Ville, par chèque visé, la somme totale de la part des coûts des travaux qu'il devra payer (tenir compte, le cas échéant, de l'application du Règlement relatif au financement des infrastructures nécessaires à la construction de projets de construction résidentiels [inscrire le numéro du règlement]), plus les taxes, les frais contingents et les imprévus, de la phase à réaliser et le promoteur remet à la Ville une lettre de garantie bancaire, émise par une institution financière dûment autorisée et encaissable sur le territoire de la Ville de Montréal, correspondant aux coûts, mentionnés au paragraphe 1° de l'article 3 de la présente entente, des travaux des phases à réaliser ultérieurement. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive des travaux;

(Si le promoteur réalise les travaux)

Le promoteur à son choix, devra remettre à la Ville, à la date de la signature de la présente entente, une lettre de garantie bancaire émise par une institution financière dûment autorisée et encaissable sur le territoire de la Ville de Montréal ou une lettre d'intention émise par une société en assurance garantie, reconnue par l'inspecteur général des institutions financières du Québec, attestant qu'elle émettra un cautionnement d'exécution inconditionnelle dont la Ville sera bénéficiaire, valable jusqu'à l'acceptation définitive des travaux, pour un montant correspondant à la somme des coûts estimés des travaux, mentionnés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 3 de la présente entente, plus les taxes, les frais contingents et les imprévus;

À la réception définitive des travaux, ces garanties, s'il y a lieu, seront remises au promoteur.

5. Date à laquelle les travaux doivent être complétés

Le (*promoteur ou la Ville*) s'engage à compléter les travaux, décrits à l'article 2 de la présente entente, conformément à l'échéancier déposé à l'**annexe 2** de la présente entente après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties.

6. Résiliation (Dans le cas où le promoteur réalise les travaux)

À défaut par le promoteur d'entreprendre les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans un délai de..... de la signature de la présente entente, la Ville pourra résilier unilatéralement la présente entente en transmettant un avis écrit au promoteur;

Dans ce cas, la lettre de garantie bancaire est remise au promoteur, déduction faite des déboursés déjà encourus par la Ville;

7. Assurance responsabilité

(Si le promoteur réalise les travaux)

Le promoteur s'engage à tenir la Ville indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux, à partir du début des travaux jusqu'à douze mois après la réception provisoire des travaux. Ainsi, il s'engage à prendre fait et cause pour la Ville de toute réclamation pour dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir en raison de l'exécution des travaux par lui-même ou ses mandataires.

Pour ce faire, dans les quinze jours suivant l'octroi des contrats, le promoteur devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance responsabilité ou celle de son entrepreneur prise aux fins de l'exécution des travaux. Cette police devra désigner la Ville comme co-assurée.

Cette police doit être au montant indiqué par la Ville et le promoteur ou son entrepreneur en paiera les primes.

Cette police doit être approuvée par la Ville.

Cette police d'assurance responsabilité doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux et jusqu'à douze mois après la réception provisoire des travaux. Si, à compter du quinzième jour précédant la date de l'expiration ou de l'annulation de la police, il est constaté que le promoteur ou l'entrepreneur néglige ou refuse de maintenir cette police en vigueur pendant tout cette période, la Ville pourra la maintenir en vigueur aux frais de l'entrepreneur.

8. Domicile

Tout avis, communication ou correspondance entre les parties aux présentes, doit être transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Pour la Ville : *adresse et nom de la personne responsable*

Pour le promoteur : *adresse et nom de la personne responsable*

9. Signatures

LE PROMOTEUR

LA VILLE DE MONTRÉAL

Date :

Date :

Par :

Par :

Liste des bureaux des arrondissements

Ahuntsic-Cartierville
10 794, rue Lajeunesse
Montréal (Qc) H3L 2 E8
Téléphone : 868-3940

Anjou
7701, boul. Louis-H. La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9
Téléphone : 493-8000

Beaconsfield-Baie-D'Urfé
303, boul. Beaconsfield
Beaconsfield (Québec) H9W 4A7
Téléphone : 428-4400

Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5885, ch. De la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 2T2
Téléphone : 872-6403

Côte-Saint-Luc-Hampstead-Montréal-Ouest
5801, boul. Cavendish
Côte Saint-Luc (Québec) H4W 3C3
Téléphone : 485-6800

Dollard-Des Ormeaux-Roxboro
12 001, boul. de Salaberry
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2A7
Téléphone : 684-1010

Dorval-L'Île-Dorval
60, avenue Martin
Dorval (Québec) H9S 3R4
Téléphone : 633-4040

Kirkland
17200, boul. Hymus
Kirkland (Québec) H9J 3Y8
Téléphone : 694-4100

Lachine
1800, boul. Saint-Joseph
Lachine (Québec) H8S 2N4
Téléphone : 634-3471

LaSalle
55, avenue Dupras
LaSalle (Québec) H8R 4A8
Téléphone : 367-1000

L'Île-Bizard-Sainte-Genève-Sainte-Anne-de-Bellevue
13, rue Chauret
Sainte-Genève (Québec) H9H 2X2
Téléphone : 620-6331

Mercier-Hochelaga-Maisonneuve
5600, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1N 3L7
Téléphone : 872-6716

Montréal-Nord
4242, place de l'Hôtel-de-Ville
Montréal-Nord (Québec) H1H 5R5
Téléphone : 328-4000

Mont-Royal
90, avenue Roosevelt
Mont-Royal (Québec) H3R 1Z5
Téléphone : 734-2900

Outremont
543, chemin Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 4R2
Téléphone : 495-6200

Pierrefonds-Senneville
13665, boul. Pierrefonds
Pierrefonds (Québec) H9H 4N2
Téléphone : 624-1124

Plateau-Mont-Royal
201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2T 3E6
Téléphone : 872-6752

Pointe-Claire
451, boul. Saint-Jean
Pointe-Claire (Québec) H9R 3J3
Téléphone : 630-1200

Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est
11 370, rue Notre-Dame Est
Montréal-Est (Québec) H1B 2W6
Téléphone : 868-4321

Rosemont-Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2 étage
Montréal (Québec) H2G 2B3
Téléphone : 872-6386

Saint-Laurent
777, boul. Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7
Téléphone : 855-6000

Saint-Léonard
8400, boul. Lacordaire, rez-de-chaussée
Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1
Téléphone : 328-8400

Sud-Ouest
6045, boul. Monk
Montréal (Québec) H4E 3H5
Téléphone : 872-8315

Verdun
4555, avenue Verdun
Verdun (Québec) H4G 1M4
Téléphone : 765-7000

Ville-Marie
888, boulevard De Maisonneuve Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2L 4S8
Téléphone : 872-6395

Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension
529, rue Jarry Est, 4e étage
Montréal (Québec) H2P 1V4
Téléphone : 872-7760

Westmount
4333, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1E2
Téléphone : 989-5200